

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LE BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi relative au Bureau de l'Attorney général [CAP 242] (ci-après « la Loi »).

Depuis 2021, aucune autre modification substantielle n'a été apportée aux fonctions essentielles et aux travaux du Bureau de l'Attorney général. À la suite de certaines observations et des défis rencontrés dans l'exercice des fonctions de l'Attorney général, des lacunes ont été identifiées, nécessitant ainsi des modifications à la Loi.

Les points suivants ont été identifiés pour être traités dans le cadre du présent amendement :

Définition du Gouvernement et de l'État

La Loi ne contient actuellement aucune définition de l'État. Il convient de redéfinir le terme « Gouvernement » afin d'établir une distinction claire entre le Gouvernement et l'État.

Le Gouvernement sera désormais défini comme le pouvoir exécutif et comprend les organes constitutionnels ainsi que les entités administratives (à l'exclusion des sociétés d'État).

L'État sera défini comme la République de Vanuatu et comprend le Président, le Parlement (à l'exclusion des députés de la majorité ministérielle — backbenchers — et des membres de l'opposition), ainsi que le pouvoir judiciaire.

Confidentialité

À ce jour, la Loi ne comporte aucune disposition relative à la confidentialité. Il a été constaté que des clients divulguent des documents classés « confidentiels » par l'Attorney général à des personnes qui ne sont pas habilitées à en connaître le contenu. En sa qualité de conseiller juridique principal de l'État, l'Attorney général est mandaté pour fournir des services juridiques au Gouvernement. Tous les documents transmis par l'Attorney général à ses clients sont couverts par le secret professionnel, à moins que son consentement ne soit obtenu pour lever cette protection. En outre, cet amendement s'appliquera également aux juristes de l'État et au personnel d'encadrement du Bureau de l'Attorney général.

Recours aux juristes privé et frais afférents

En vertu de la Loi, seul l'Attorney général peut autoriser un juriste privé à entreprendre des travaux juridiques pour le compte du Bureau, lorsqu'il le juge prudent ou que les circonstances justifient un tel recours.

Avec cet amendement, l'Attorney général peut approuver le recours à un juriste privé par l'État ou le Gouvernement dans les cas suivants :

- a) lorsque l'État ou le Gouvernement, après avoir examiné l'avis de l'Attorney général, a l'intention de solliciter un second avis juridique ;
- b) lorsqu'une action en justice résulte d'un acte de l'État ou du Gouvernement accompli contrairement à l'avis de l'Attorney général ; ou
- c) lorsque l'État ou le Gouvernement maintient sa décision d'engager ou de poursuivre une action en justice contrairement à l'évaluation juridique de l'Attorney général concluant à une forte probabilité d'échec.

Le Bureau de l'Attorney général est établi pour fournir des services juridiques à l'État et au Gouvernement. Afin de protéger les fonds publics contre des dépenses pour des services juridiques autres que ceux fournis par le Bureau, les modifications suivantes doivent être apportées :

- i) Si le second avis juridique obtenu aboutit à la même position juridique que celle exprimée dans l'avis de l'Attorney général, l'agent de l'État ou du Gouvernement ayant sollicité ce second avis est personnellement responsable du paiement des frais y afférents.
- ii) Si l'État ou le Gouvernement succombe dans l'action en justice, l'agent ayant agi contrairement à l'avis de l'Attorney général est tenu de payer tous les frais découlant de cette procédure.
- iii) Si l'État ou le Gouvernement succombe dans l'action en justice, l'agent ayant insisté pour engager ou poursuivre la procédure contrairement à l'évaluation juridique de l'Attorney général est tenu de payer tous les frais découlant de cette procédure.

Afin d'éviter toute incertitude, si un second avis juridique atteint la même position juridique que celle énoncée dans l'avis de l'Attorney général ; ou si l'État ou le Gouvernement obtient gain de cause dans une procédure judiciaire, les frais afférents à ce second avis juridique ou les frais résultant de ladite procédure judiciaire seront acquittés sur des fonds publics, sous réserve de l'accord de l'Attorney général.

Dispositions relatives aux infractions

L'introduction d'une disposition pénale vise à dissuader toute violation de la Loi.

Le présent amendement prévoit que toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la Loi commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

Disposition relative à l'immunité

Les dispositions relatives à l'immunité sont essentielles pour protéger l'Attorney général, les juristes de l'État et le personnel d'encadrement contre toute action en justice découlant de l'exercice de leurs fonctions officielles de bonne foi. Une telle immunité est jugée vitale pour garantir que l'Attorney général, les juristes de l'État et le personnel d'encadrement puissent agir en toute impartialité et sans crainte, sans la menace constante d'une responsabilité personnelle pour des décisions prises dans l'intérêt de l'État et du Gouvernement.

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LE BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LE BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL (MODIFICATION)

Modifiant la Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242].

Le Président de la République et le Parlement promulguent tout ce qui suit :

1 Modification

La Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL [CAP 242]

1 Article 2 (Définition de « Gouvernement »)

Abroger et remplacer la définition

«« Gouvernement » désigne le pouvoir exécutif et comprend les personnes suivantes :

- a) le Premier ministre ;
- b) les ministres ;
- c) l'ensemble des services et autres unités administratives d'un ministère, quelle que soit leur dénomination ;
- d) les organes constitutionnels ; et
- e) les entités de droit public (à l'exclusion des sociétés de droit public) »

2 Article 2

Insérer selon l'ordre alphabétique correct :

«« État » désigne la République de Vanuatu, y compris :

- a) le Président;
- b) le Parlement (à l'exclusion des membres du parti au pouvoir et des membres de l'opposition) ; et
- c) le judiciaire. »

3 Alinéa 6 a)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« a) de fournir des conseils juridiques à l'État et au Gouvernement ; et »

4 Alinéa 6 b)

Supprimer et remplacer « le Président » par « l'État »

5 Article 13

Abroger et remplacer l'article

« 13. Nomination des conseillers juridiques

1) L'Attorney général est responsable de la nomination et de la promotion des juristes suivants :

- a) l'Avocat général;
- b) le Conseiller juridique du Parlement;
- c) le Conseiller juridique général;
- d) les avocats généraux adjoints ;
- e) les conseillers juridiques adjoints du Parlement ;
- f) les conseillers juridiques généraux adjoints ;
- g) les conseillers juridiques principaux de l'État ;
- h) les conseillers juridiques seniors de l'État ;
- i) les conseillers juridiques seniors adjoints de l'État ; et
- j) les conseillers juridiques de l'État.

2) Est éligible à la nomination en tant que juriste de l'État toute personne qui remplit les critères suivants :

- a) un diplôme en droit délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu ou une qualification équivalente ; et

- b) une expérience et des compétences suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles elle est appelée à être nommée.
- 3) La nomination d'un juriste doit suivre un processus de sélection équitable et transparent et doit être fondée sur le mérite. »

6 Article 17

Abroger et remplacer l'article par

« 17 Autres juristes

La fonction principale des autres juristes visés aux alinéas 13 1)d), e), f), g), h), i) et j) est d'assister l'Avocat général, le Conseiller juridique du Parlement et le Conseiller juridique général dans l'exercice de leurs fonctions, selon les instructions de l'Attorney général. »

7 Alinéas 20 2)e) et f)

Abroger et remplacer les paragraphes par

« e) le directeur des services généraux. »

8 Paragraphe 22 1)

Supprimer et remplacer « Le Président et le Gouvernement » par « L'État, le Gouvernement »

9 Paragraphe 22 2)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 2) Il est interdit à l'État et au Gouvernement de mandater un avocat privé pour toute affaire intéressant l'État ou le Gouvernement. »

2A) Aucun avocat privé (y compris ceux au service de l'État ou du Gouvernement) n'est habilité à agir au nom de l'État ou du Gouvernement sans l'autorisation préalable de l'Attorney général au titre du présent article. »

10 Après le paragraphe 22 3)

Insérer

« 3A) Nonobstant le paragraphe 3), l'Attorney général peut autoriser l'État ou le gouvernement à faire appel à un avocat privé dans les cas suivants :

- a) lorsque l'État ou le Gouvernement souhaite obtenir un second avis juridique après avoir pris en considération le conseil de l'Attorney général ;
 - b) lorsqu'une action en justice résulte d'un acte de l'État ou du Gouvernement accompli contrairement au conseil de l'Attorney général ; ou
 - c) lorsque l'État ou le Gouvernement maintient sa décision d'engager ou de poursuivre une action en justice contrairement à l'évaluation juridique de l'Attorney général concluant à une forte probabilité d'échec.
- 3B) Si le second avis juridique obtenu en vertu de l'alinéa 3A) a) aboutit à la même position juridique que celle exprimée dans l'avis juridique de l'Attorney général, l'agent de l'État ou du Gouvernement ayant sollicité ce second avis est personnellement responsable du paiement des frais afférents à celui-ci.
- 3C) Si l'État ou le Gouvernement succombe dans une action en justice visée à l'alinéa 3A)b), l'agent ayant agi contrairement au conseil de l'Attorney général est tenu de payer tous les frais découlant de cette procédure.
- 3D) Si l'État ou le Gouvernement succombe dans une action en justice visée à l'alinéa 3A)c), l'agent ayant insisté pour engager ou poursuivre ladite action contrairement à l'évaluation juridique de l'Attorney général est tenu de payer tous les frais découlant de cette procédure. »
- 3E) Afin d'éviter toute incertitude :
- a) si un second avis juridique n'aboutit pas à la même position juridique que celle énoncée dans l'avis de l'Attorney général ; ou
 - b) si l'État ou le Gouvernement obtient gain de cause dans une procédure judiciaire,
- les frais afférents à ce second avis juridique ou les frais résultant de ladite procédure judiciaire seront acquittés sur des fonds publics, sous réserve de l'accord de l'Attorney général. »

11 À la fin de l'article 22

Insérer

- « 5) Tout travail juridique effectué par un avocat privé devant être rémunéré par des fonds publics doit être approuvé par l'Attorney général. »

12 Après l'article 22

Insérer

« 22A Interdiction de divulgation des documents officiels

- 1) Toute personne employée par le Gouvernement et l'État, ainsi que tout juriste de l'État et personnel d'encadrement du Bureau, ne doit pas divulguer de documents classés « confidentiels » par l'Attorney général à des personnes qui n'ont pas accès auxdits documents.
- 2) Par dérogation au paragraphe 1), si une personne employée par le Gouvernement, l'État et un juriste de l'État, juge nécessaire de divulguer l'intégralité ou une partie d'un document visé au paragraphe 1), elle doit obtenir l'approbation écrite de l'Attorney général. »

13 Après le Titre 6

Insérer

« TITRE 6A- INFRACTIONS

22B Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente Loi commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT. »

14 Après l'article 23

Insérer

« 24 Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée contre l'Attorney général, un juriste de l'État ou un membre du personnel d'encadrement du

Bureau pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'Attorney général, le juriste de l'État ou le membre du personnel d'encadrement a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi. »

15 Alinéa 24A 4)a) et b)

Supprimer « et le Directeur du Bureau des Renseignements financiers ».

16 Alinéa 24A 4)da)

Abroger l'alinéa.